

L'hon. Lloyd Axworthy (Winnipeg—Fort Garry): Monsieur le Président, je voudrais me pencher ici sur la question que Votre Honneur a soulevée concernant le tort causé à l'intérêt public. Si l'on parcourt le hansard des trois ou quatre derniers jours, on se rend compte qu'une grande partie du débat, l'essentiel en fait, a porté sur l'incidence que ce protocole d'entente, que l'accord en fait, aura sur les intérêts économiques, la souveraineté et d'autres questions intéressant le Canada. Les engagements bien précis qui sont prévus dans cet accord sont absolument essentiels à ce débat.

Nous n'avons pu débattre que des accords dont nous avons seulement une connaissance officieuse; ils ne font pas partie du projet de loi. Cela est significatif car, au cours de la période des questions, hier, la ministre du Commerce extérieur (M^{lle} Carney) a fait savoir, en réponse à une question du député de Nanaïmo—Alberni (M. Schellenberg), que l'Annexe B de l'accord posait un problème. N'y figure pas une liste des produits qui seraient exemptés de l'impôt de base. Cela a beaucoup nui à un certain nombre de fabricants du secteur secondaire des produits du bois. La seule façon de résoudre le problème consiste à renégocier l'accord et à veiller à ce que la liste y figure.

La ministre a dit que des hauts fonctionnaires s'étaient réunis pour essayer de résoudre le problème. Aux dernières nouvelles, 80 ou 90 sociétés sont dans l'incertitude. On établit un impôt qui se révèle être de 200 ou 300 p. 100 supérieur à celui que ces fabricants prévoyaient compte tenu du droit compensateur. La seule façon de remédier à cela est de déposer le protocole d'entente de sorte que ces fabricants et nous sachions ce que prévoit la loi. Tant qu'il ne sera pas déposé, que nous ne saurons pas ce que contient la liste, que nous ne saurons pas si la liste va être modifiée, compte tenu de la réponse fournie hier par la ministre, ces fabricants, y compris plusieurs milliers de travailleurs et une grande partie de notre secteur manufacturier, vivront dans l'incertitude.

Il est clair que le seul moyen pour le Parlement du Canada de protéger adéquatement les intérêts de ces manufacturiers est de s'assurer qu'il sache exactement ce qui sera inclus dans ce mémorandum d'entente et dans ses annexes. Les manufacturiers sauront alors exactement lesquels de leurs produits seront taxés et l'incertitude sera dissipée.

Il y a aussi un problème d'ordre beaucoup plus général. Les questions de plusieurs représentants de l'industrie et des gouvernements provinciaux restent actuellement sans réponse. Comment le mémorandum d'entente s'applique-t-il à eux? Nous l'avons demandé à plusieurs fonctionnaires provinciaux et ils ont dit qu'on ne leur a pas répondu à la dernière rencontre lorsqu'ils ont voulu savoir comment les 600 millions de dollars s'appliquaient.

Mlle Carney: C'est faux.

M. Axworthy: On ne leur a pas répondu. Il y avait encore beaucoup d'ambiguïté sur la signification, l'interprétation et l'application du mémorandum d'entente. On ne peut pas parler, dans le cas du mémorandum d'entente d'une erreur banale,

Recours au Règlement—M. Gray (Windsor-Ouest)

d'une bagatelle ou encore d'une vétille. Il est indispensable, à l'application de la loi. Le mémorandum d'entente ne faisant pas partie de la loi et n'étant pas rédigé dans les deux langues officielles, non seulement la loi que nous étudions pourrait être ambiguë mais elle pourra aussi être appliquée injustement et plonger plusieurs compagnies et plusieurs gouvernements provinciaux dans une grande incertitude.

M. de Corneille: Question de privilège.

M. le Président: On a invoqué le Règlement. A moins qu'il ne se soit produit quelque chose qui justifie l'interruption du débat en cours sur le rappel au Règlement, je voudrais accorder la parole aux députés dans l'ordre où ils la demandent. Un député soulève la question de privilège et j'aimerais reporter son intervention à plus tard à moins que le député n'insiste. Nous discutons un rappel au Règlement et si le député d'Eglinton—Lawrence (M. de Corneille) veut soulever une question de privilège qui vient subitement de se poser et qui est d'une grande importance, je lui accorderai, bien sûr, la parole.

M. de Corneille: Monsieur le Président, j'ignore si vous allez considérer cela comme une question de privilège ou un rappel au Règlement mais j'estime qu'il y va de mon privilège de pouvoir parler à la Chambre et d'avoir accès aux documents.

M. le Président: Je remercie le député pour son intervention. Je crois qu'elle porte sur le même rappel au Règlement. Le député de Winnipeg—Fort Garry (M. Axworthy) a-t-il maintenant terminé ses remarques?

M. Axworthy: Oui.

M. Lewis : Monsieur le Président, je ne voudrais pas interrompre inutilement le cours de ce débat sur ce rappel au Règlement important. Mais on a demandé si le document en question était disponible dans les deux langues officielles. Je reconnais que c'est un point essentiel. Or, selon les collaborateurs du ministre, il était effectivement disponible, dans les deux langues officielles, au cabinet du ministre dès le 5 janvier 1987. J'ai en main des exemplaires de la déclaration du ministre et...

M. Gray (Windsor-Ouest): A-t-il été déposé à la Chambre?

● (1240)

M. Lewis: Le Parlement ne siégeait pas le 5 janvier 1987. Je rappelle donc qu'il était possible de se procurer ce document au cabinet du ministre le 5 janvier 1987. Encore fallait-il le demander.

M. Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, permettez-moi de commenter brièvement la question que vous avez soulevée vous-même, à savoir si l'étude d'un projet de loi incomplet n'est pas préjudiciable au public.

D'une part, le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Lewis) a essayé d'établir qu'il ne s'agissait, en fait, que d'une simple lacune sur le plan de la forme. Je signale qu'une telle lacune n'en constitue pas moins une infraction au Règlement.